

**ARRÊTE MUNICIPAL N°08/2025/PM**

**OBJET :** Occupation temporaire du domaine Public, Terrasse du commerce «La Parenthèse» de Madame FAVRY Aurélie, 37 Avenue de Provence.

Le Maire de Marguerittes (Gard),

Vu le Code de la Route et ses articles R.417-9, R.417-10 et R.417-11,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-5 et L.2131-2 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police de la circulation,

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2 et 2214-3 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs du Maire,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu le code du commerce, notamment les articles L123-29, R.123-32, R.123-35 et R.123-38,

Vu la délibération N°2021-04-26 du Conseil municipal du 14 Avril 2021 approuvant le règlement de voirie,

Vu la délibération N°2022/06/08 du Conseil Municipal du 01 Juin 2022 fixant les tarifs municipaux,

Vu la demande en date du 27/11/2024 présentée par Madame FAVRY Aurélie, gérante du commerce «La Parenthèse», sis 71 Montée de la Barrique à 30320 Cabrières, sollicitant l'autorisation de poser une banderole sur sa façade, d'installer sa terrasse de 15 M2 et une flamme publicitaire, sur le domaine public, devant son commerce au 37 Avenue de Provence à 30320 Marguerittes les Mardis, Mercredis, Jeudis, Vendredis de 08h30 à 18h00 et les Samedis de 06h30 à 14h00 **de l'année 2025**,

Vu les documents présentés inhérents à son activité commerciale et au contrat d'assurance en cours de validité,

Considérant que toute occupation du domaine public nécessite une autorisation individuelle et soumise à encaissement de la part de l'autorité gestionnaire du domaine public,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Madame FAVRY Aurélie, gérante du commerce «La Parenthèse» est autorisée à poser une banderole sur sa façade, d'installer sa terrasse de 15 M2 et une flamme publicitaire, sur le domaine public, devant son commerce, 37 Avenue de Provence, les Mardis, Mercredis, Jeudis, Vendredis de 08h30 à 18h00 et les Samedis de 06h30 à 14h00 **de l'année 2025** dans le respect des prérogatives liées au voisinage et à l'accès des personnes à mobilités réduites.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révoquant et ne peut en aucun cas être transférée au bénéfice d'un tiers.

L'administration municipale peut toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à une indemnité (notamment en cas de comportement contraire au bon ordre ou de présentation de documents erronés).

Article 2 : L'autorisation d'occupation du domaine public est accordée sous réserve du respect de l'intégrité des sols, du mobilier urbain, compris dans l'emprise de l'autorisation.

L'occupante est tenue de respecter les normes d'hygiène, de sécurité et de salubrité durant la période d'occupation du domaine public.

Elle assume l'entière responsabilité de l'occupation de leur emplacement, de l'activité commerciale qui y est exercée, des personnes accueillies sur le site.

Article 3 : Les opérations de nettoyage consécutives à l'occupation du domaine public sont à la charge du pétitionnaire. A l'expiration de la présente autorisation, le domaine public est dégagé de tout encombrement.

En cas d'anomalies, la commune de Marguerittes se réserve le droit de facturer les opérations de remise en état ou de nettoyage nécessaires.

La titulaire de l'autorisation est tenue de s'assurer en responsabilité civile contre les risques inhérents à l'occupation de leur emplacement étendue et à leur activité commerciale.

L'exploitante de l'emplacement est la seule responsable tant envers la commune de Marguerittes qu'envers un tiers, de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit pouvant résulter de l'exploitation de leur emplacement.

La commune de Marguerittes ne garantit en aucun cas les dommages causés au mobilier et accessoires composant l'emplacement occupé contre les éventuelles dégradations occasionnées par les passants, les consommateurs ou par tout événement ou accident survenu sur la voie publique.

Article 4 : La présente autorisation est accordée pour la période citée à l'Article 1. **Cette autorisation peut être renouvelée pour une année sous condition de modification tarifaire, du respect de celle-ci et des documents inhérents à l'activité mis à jour.**

Article 5 : La présente autorisation donne lieu à perception de la redevance d'occupation du domaine public dont les tarifs sont arrêtés par la délibération susvisée du Conseil Municipal.

Vous êtes redevable de la somme forfaitaire de **1€ le m<sup>2</sup>/Mois**.

Votre surface est de : **15 M<sup>2</sup> soit 1 € X 15 M<sup>2</sup> = 15 € par mois d'occupation.**

Cette somme est à régler contre un reçu fiscal et à verser en une fois auprès du placier (**contact : 06/18/05/05/69 ou 06/18/05/05/64**).

Article 6 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la loi par toute personne habilitée à les constater.



Article 7 : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Marguerites.

Article 8 : Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication, devant le Tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes).

Article 9 : Ampliation du présent arrêté est transmise à Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Marguerites, à Monsieur le brigadier-chef principal de la police municipale de Marguerites, à Madame la responsable des services techniques et à Madame FAVRY Aurélie.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

A Marguerites, le Huit Janvier deux mille vingt cinq.

Pour M. le Maire et par délégation  
M. Eric MARC



Conseiller Municipal Délégué  
aux Marchés, Commerces  
et Occupation du Domaine Public